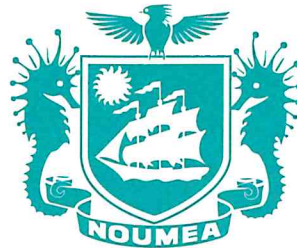


LV/MAA
Départ : 5416



VILLE DE NOUMEA

Mis en ligne le :

28 JUN 2023

ARRETE N° 2023/ 2209
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N° 2020/3599 RELATIF AU
RENOUVELLEMENT DU LABEL HYGIENE ALIMENTAIRE DE LA VILLE DE
NOUMEA POUR L'ETABLISSEMENT « LE ROOF »

Le Maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique modifiée n° 99/209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999,

Vu la loi modifiée n° 99/210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie publié par décret n° 2001-579 du 29 juin 2001 paru au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie du 26 juillet 2001,

Vu la délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 155 modifiée du 29 décembre 1998 relative à la salubrité des denrées alimentaires en Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération de la ville de Nouméa n° 2020/1365 du 28 septembre 2020 habilitant le Maire à signer la convention de partenariat avec la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Nouvelle-Calédonie (CCI-NC) relative à la mise en œuvre d'un label en hygiène alimentaire,

Vu l'arrêté n° 2023/1651 du 02 mai 2023 portant délégation de fonction et de signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints,

Vu l'arrêté n° 2018/1455 du 04 mai 2018 créant et réglementant le Label Hygiène Alimentaire de la ville de Nouméa,

Vu l'arrêté n° 2020/3227 du 20 novembre 2020 modifiant l'arrêté n° 2018/1455 du 04 mai 2018 créant et réglementant le Label Hygiène Alimentaire de la ville de Nouméa,

Vu l'arrêté n° 2018/4085 du 20 novembre 2018, portant attribution du Label Hygiène Alimentaire de la ville de Nouméa,

Vu l'arrêté n° 2020/3599 du 11 décembre 2020, portant renouvellement du Label Hygiène Alimentaire de la ville de Nouméa,

Considérant la compétence de la Commune pour prolonger ce label en hygiène alimentaire, compte tenu des pouvoirs de police détenus par le Maire en matière de salubrité publique,

.../...

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le premier alinéa de l'article 2 de l'arrêté n° 2020/3599 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le label est attribué à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 20 décembre 2024 ».

ARTICLE 2 :

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent arrêté est de deux (2) mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 :

Le Maire de la commune de Nouméa, le Directeur des Risques Sanitaires, le Chef du Service de l'Inspection Sanitaire et le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié par voie électronique, notifié à l'intéressé et transmis au contrôle de légalité.

DESTINATAIRES :

DPM	1
SJC.....	1
SG	1
CCI : v.matton@cci.nc	1
Monsieur le Président de la CCI-NC – BP M3 – Nouméa CEDEX	1
DRS (drs@ville-noumea.nc) (pour suivi)	1
Intéressés (tel : 77.49.42 / 28.93.00)	1
Mise en ligne	1

Nouméa, le 28 JUN 2023

LE MAIRE
Pour le Maire et par délégué



Tristan DERYCKE
5^e adjoint au Maire
chargé de la prévention des risques sanitaires,
de la sécurité civile et de l'intercommunalité